



Commission
Développement

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION PROMOTION ET DEVELOPPEMENT

Article 1 : La commission de promotion et développement (Coprode) a été mise en place conformément aux statuts et règlements de la Ligue de Normandie de Handball (LNHB). Le présent règlement intérieur doit être approuvé par le bureau directeur de la LNHB.

Article 2 : La Coprode a pour attribution :

- Proposer et développer des actions pour valoriser l'image de la LNHB
- Proposer et accompagner différentes offres de pratique
- Accompagner les comités et clubs dans leurs actions fortes de promotion et développement
- Relayer la politique et les projets fédéraux de développement au niveau régional
- Représenter la LNHB dans toutes les réunions concernant la promotion et le développement.

Article 3 : La Coprode est composée de 3 membres minimum et de 12 au maximum, titulaires d'une licence FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Elle est soumise à l'approbation du bureau directeur de la LNHB

Article 4 : Le président de la Coprode est obligatoirement élu par le conseil d'administration de la LNHB parmi ses membres. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission devant le bureau directeur et le conseil d'administration de la Ligue. Le président de la commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la commission présent, fait fonction de président.

Article 5 : Les membres de la Coprode sont choisis par son président en raison de leur compétence dans le domaine, après éventuellement avis des comités départementaux ou clubs d'origine de ceux-ci. Le président, le secrétaire général et le trésorier général de la LNHB sont systématiquement invités aux réunions de la commission

Article 6 : La Coprode reçoit délégation du conseil d'administration de la LNHB pour délibérer et prendre toute décision dans son domaine de compétence.

Article 7 : La Coprode se réunit au moins deux fois par an, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation de son président. La Coprode peut également se réunir en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et pour des missions définies par elle, sous la responsabilité de son président. Ce dernier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission, conformément à l'article 4 du présent règlement. En cas de besoin, le président pourra procéder à une consultation de ses membres par courriel ou par téléphone.

Article 8 : Lors des réunions de la Coprode, le quorum est de 5 membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini soit respecté. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Article 9 : Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès verbal, dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes qui assistent. Les décisions prises par la commission y sont consignées. Une copie de ce procès verbal est adressée aux clubs ainsi qu'aux comités départementaux et paraît sur le site internet de la LNHB.

Article 10 : Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Il est responsable de son exécution après adoption par l'assemblée générale de la LNHB.

Article 11 : Le remboursement des frais de déplacement des membres s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts de la LNHB.

Article 12 : Le président de la Coprode présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale de la LNHB. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé selon les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 13 : La commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres, absent sans excuse valable, n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions prévues à l'article 28 du règlement intérieur de la LNHB.

Article 14 : Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis à l'avis du bureau directeur de la LNHB.